

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Relative  
**AU PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE  
GESTION DES EAUX DE L'AVRE**

**Avis et conclusions**  
**de la Commission d'Enquête**  
**TOME 2**



ENQUETE EFFECTUEE DU 11 FEVRIER AU 15 MARS 2013 INCLUS  
SELON L'ARRETE D1/B1/12/ 604 PRIS LE 28 DECEMBRE 2012  
PAR MM. LES PREFETS DE L'EURE, DE L'ORNE ET DE L'EURE ET LOIR

COMMISSION DENQUETE :

Président : M. Christian BAÏSSE

Membres : M. Guy YVERNAULT  
M. Pierre GUINVARC'H

Suppléant : M. Bernard POQUET

## **1. RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE ET DE SON DEROULEMENT**

La présente enquête a été réalisée suite à la demande présentée par le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Avre en vue de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre.

Une enquête publique a été réalisée du lundi 11 février 2013 au vendredi 15 mars 2013 conformément à la réglementation afin de permettre aux riverains et au public de se prononcer sur le contenu du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre.

A l'issue de cette enquête, la commission a reçu 63 observations émises par le public ainsi que 15 courriers. Conformément à la réglementation, la commission d'enquête a convoqué dans les huit jours le pétitionnaire pour lui remettre un procès-verbal de synthèse des observations du public complété par des questions propres de la commission d'enquête et en lui demandant d'y répondre sous 15 jours.

Le 3 avril 2013, le président de la Commission Locale de l'Eau de l'Avre (CLE) a adressé au président de la commission d'enquête un mémoire en réponse sur les points soulevés par le public lors de l'enquête.

Dans cette conclusion, nous allons nous attacher à analyser les principales dispositions envisagées dans le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre et à donner l'avis de la commission d'enquête.

## **2. ANALYSE DES DISPOSITIONS ENVISAGEES DANS LE SAGE**

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre est un outil réglementaire organisé autour de trois thématiques :

- la gestion durable de la ressource en eau,
- la gestion des milieux aquatiques et humides,
- la gestion des inondations.

Pour chacune de ces thématiques, la CLE a défini des enjeux stratégiques déclinés en objectifs et dispositions.

L'analyse de la situation existante faite par la CLE a permis de mettre en avant les problématiques rencontrées sur le bassin versant, les scénarios et tendances prévisibles et face à ce constat a défini des objectifs.

### **2.1 – Gestion durable de la ressource en eau :**

Le bassin de l'Avre se caractérise par deux problématiques :

- une tension particulière sur la ressource en eau qui est limitée en quantité. Cette tension se trouve exacerbée par la situation particulière liée aux prélèvements de la ville de Paris qui détournent une bonne partie de la ressource en eau de la nappe de la craie vers une autre masse d'eau et influe également sur le niveau de la rivière. D'autres usages sont également relevés : l'irrigation agricole durant la période estivale ainsi que l'accroissement de certaines activités comme Center Parcs.

- une problématique de pollution de la ressource, notamment par les nitrates sur plusieurs captages ayant donné lieu à des dérogations pour dépassement de la valeur de 50mg/l de nitrates et nécessitant de ce fait le creusement de nouveaux captages.

Les dispositions envisagées par le SAGE visent bien à répondre à ces problématiques :

- en favorisant des économies d'eau (dispositions AEP1 à AEP6),
- en visant à adapter les prélèvements à la ressource. Sur ce point, la DREAL Haute-Normandie a mandaté le BRGM afin d'affiner la connaissance du fonctionnement hydrogéologique de ce bassin.  
Selon la commission d'enquête, cette étude s'avère indispensable pour savoir si les prélèvements actuels sont adaptés à la ressource ou non. La disposition AEP10 prévoit cette adaptation et l'article 1 du règlement du SAGE *«interdit tout nouveau prélèvement sur ce bassin en vue d'un transfert vers une autre masse d'eau»*.  
Pour autant, le SAGE ne semble pas aller jusqu'au bout de sa réflexion sur l'adaptation des prélèvements à la ressource puisqu'il ne prévoit pas une éventuelle diminution des prélèvements dans le cas où cette étude conduirait à montrer que la tension est trop importante sur la nappe et que la pérennité de la ressource est mise en péril. Cette adaptation devrait toucher tous les usagers y compris le principal « Eau de Paris »,
- sur l'amélioration de la qualité des eaux souterraines, 15 dispositions du SAGE sont prévues. Sur ces dispositions seules 4 sont classées en priorité 1 et 3 sont des dispositions permanentes. Quand on sait sur ces points le temps très important nécessaire entre une action de protection de la ressource et son impact en terme de résultat sur l'amélioration de la qualité des eaux, il peut sembler dommage de ne pas intervenir plus vite. La problématique de pollution de la ressource par des nitrates ou des phytosanitaires, prendra certainement plus d'une décennie pour revenir à une situation normale ; il aurait donc semblé logique d'intervenir rapidement sur ces points.

## **2.2 – Préserver et gérer les milieux aquatiques et humides :**

Cet enjeu est celui qui a fait l'objet du plus grand nombre d'observations durant l'enquête, principalement pour toute la problématique liée au chemin préférentiel de continuité écologique et à la gestion des ouvrages.

Les thématiques relevées lors de l'enquête concernaient :

*Le chemin de continuité écologique :*

Une disposition dans le SAGE prévoit de faire un diagnostic des ouvrages hydrauliques en rivière (MN5). Cette disposition a déjà débuté et dans les annexes cartographiques du dossier soumis à enquête publique était recensé le chemin préférentiel de continuité écologique ainsi que les caractéristiques des ouvrages situés sur ce chemin.

Il est apparu à la commission d'enquête que ce travail important a été très mal compris de riverains propriétaires d'ouvrages qui ne disposaient pas des tenants et aboutissants explicitant les critères de choix pour définir ce chemin. Ainsi par exemple, n'aurait-il pas fallu de manière pragmatique faire passer le chemin de continuité par des bras ne comportant pas de seuils infranchissables ?

Après interrogation de la CLE par la commission d'enquête, il s'avère que c'est un bureau d'étude extérieur qui a réalisé ce travail de terrain mais aucune explication sur leur méthodologie n'a été donnée à la commission.

Compte tenu des répercussions importantes que peut avoir pour les propriétaires riverains le classement de bras de rivière en chemin de continuité écologique, la commission d'enquête estime :

- qu'il aurait été nécessaire d'expliciter dans le dossier le travail mené par ce bureau d'étude et de détailler les critères pris en compte pour faire le choix du chemin de continuité de manière à disposer d'un argumentaire factuel sur le sujet,
- d'associer les propriétaires riverains à ce travail et de faire des réunions spécifiques destinées à ce public sur ce sujet,
- d'impliquer également tous les maires riverains de l'Avre.

Il semble effectivement difficile pour les riverains impactés de comprendre les incidences du classement de certains bras en chemin de continuité écologique : s'il est clair que le SAGE prévoit d'ouvrir les ouvrages de novembre à janvier pour les propriétaires d'ouvrages situés sur le chemin de continuité écologique, les dispositions à appliquer par les propriétaires d'ouvrages sur les autres bras ne semblent pas claires ; doivent-ils appliquer les mêmes dispositions, doivent-ils équiper leurs ouvrages de dispositifs permettant une franchissabilité de l'ouvrage ?

Concernant ce même chemin de continuité, la commission d'enquête s'est rendue compte que l'échelle retenue dans les annexes cartographiques ne permettait pas de visualiser les différents bras de l'Avre dont celui retenu comme chemin de continuité. De ce fait, les annexes cartographiques à elles seules ne permettent de savoir avec certitude par quel bras passe ce chemin.

Il aurait été préférable, dans les secteurs comportant de nombreux bras, d'utiliser une échelle plus importante.

#### *La gestion des ouvrages et vannages sur la rivière :*

Lors de l'enquête, le public s'est accordé sur l'importance des ouvrages, de leur entretien et de leur bonne gestion vis-à-vis de l'impact sur la rivière :

- la nécessité de gérer correctement les ouvrages existants a été reprise dans la disposition MN4 « *Informar les riverains sur leur devoir de gestion* ». Seule une gestion coordonnée à l'échelle de la rivière permettra d'optimiser la distribution de l'eau entre les différents bras, et de conserver ainsi de l'eau dans tous les bras ce qui, pour la commission d'enquête est indispensable en particulier pour certaines activités économiques comme l'élevage ou le tourisme.

- la disposition MN6 « *Gérer et aménager les ouvrages hydrauliques pour décroiser les cours d'eau* » a introduit de nombreuses craintes quand au devenir des ouvrages puisqu'il y est évoqué l'arasement possible d'ouvrages ou la suppression de pelles de vannes.

Cette forte inquiétude, relayée par l'association Aquavre, s'est ressentie lors de l'enquête publique par de nombreuses remarques sur le sujet.

Dans son mémoire en réponse, la CLE a bien clairement précisé que le SAGE ne préconisait aucunement la destruction des ouvrages et précise que les travaux éventuels se feront « en concertation et avec l'accord des propriétaires fonciers concernés » (cf. **Annexe 11**).

Pour éviter ces craintes, la commission d'enquête estime que le SAGE devra à l'avenir améliorer sa communication envers les propriétaires d'ouvrages en explicitant clairement :

- qu'il n'y aura pas de suppression systématique des ouvrages situés sur le chemin de continuité écologique,

- que seuls les ouvrages situés sur le chemin de continuité écologique devront avoir les vannes ouvertes,
- que toute réfection ou suppression d'ouvrage ne se fera qu'après une étude sur les conséquences de cette opération en amont et en aval de l'ouvrage de manière à éviter des montées ou baisses importantes du niveau de l'eau du fait des travaux,
- que la définition d'un chemin de continuité écologique ne conduira pas à assécher certains bras de l'Avre.

#### *Débit biologique garanti :*

La définition d'un débit minimum est prévue par la disposition MN10 qui viendra compléter le travail du BRGM et permettra de savoir si les restitutions d'Eau de Paris au milieu naturel sont suffisantes ou non pour parvenir en toute saison à ce débit minimum.

#### *Zones humides :*

Le SAGE met clairement en avant l'importance de préserver ces zones humides. Quatre dispositions du SAGE ont trait à la préservation de ces zones (dispositions MN27 à MN30). Concernant la disposition MN27 « *Réaliser l'inventaire des zones humides* », des remarques ont été formulées lors de l'enquête sur la zone de Courteilles où un inventaire de la DREAL est en cours et sur le fait que cette zone n'a pas encore pu être intégrée dans les ZHIEP.

La commission d'enquête regrette la position de la CLE qui suggère de n'intégrer cette zone que lors de la prochaine révision du SAGE. Cette révision risquant de n'intervenir que dans plus de 10 ans, la commission trouve que cette échéance est un peu trop éloignée compte tenu de l'enjeu pour préserver rapidement ces zones humides, qui servent également de zones d'expansion des crues, et souhaiterait que cela soit intégré dès connaissance des conclusions de la DREAL.

#### *Impact agricole :*

L'impact du SAGE vis-à-vis du monde agricole concerne des actions de réduction des pollutions, d'origine azotée ou provenant des phytosanitaires. Au vu de la teneur en nitrates de plusieurs captages d'eau, la commission d'enquête considère que les actions sont effectivement prioritaires dans ce domaine.

Concernant l'irrigation et le drainage, les dispositions du SAGE visent plutôt à encadrer ces pratiques qu'à les interdire.

#### *Assainissement collectif :*

Quelques points noirs ont été relevés comme les rejets de Chennebrun pour lesquels à l'heure actuelle aucune solution technique ou économique viable n'a été trouvée.

Dans ce domaine, le SAGE ne met pas en place de dispositions autres que celles déjà existantes dans le cadre de mise aux normes des stations d'épuration et de traitement des points noirs.

## **2.3 – Gestion des inondations**

Les dispositions du SAGE sur cette thématique ont peu fait débat lors de l'enquête. Les seuls points relevés sont de mettre en avant le rôle des vannages pour inonder les zones humides.

Il semble donc y avoir consensus du public sur les dispositions INOND1 à INOND26.

### 3. BILAN – CONCLUSIONS

Un travail important a été mené par la CLE pour bâtir ce projet et ce travail a permis de faire une analyse complète et objective des milieux et des différents usages de l'eau.

Les problématiques actuelles sur la qualité de la ressource en eau et sa disponibilité ont été clairement exposées. La logique d'une analyse au niveau du bassin versant est pertinente et les dispositions prévues par le SAGE répondent bien à son objectif principal annoncé dans la présentation générale du PAGD *« outil de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages »*.

La concertation et les consultations entreprises pour l'élaboration du SAGE de l'Avre, même si elles s'avèrent insuffisantes pour certains, ont suscité une prise de conscience de l'intérêt et de l'urgence des actions à entreprendre en vue d'atteindre à terme les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau pour :

- la protection des eaux de surface et des eaux souterraines et la réduction progressive de leur production,
- préserver et améliorer l'état des milieux humides et aquatiques,
- l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses,

La mise en place d'une structure porteuse adaptée permettra de concrétiser la mise en œuvre des dispositions prévues par le SAGE selon leur urgence, d'avoir une planification préalable sur les réalisations techniques et financières avec la désignation d'un maître d'ouvrage approprié,

Face à ces avantages apportés par le SAGE, les critiques formulées contre le SAGE lors de l'enquête publique et les tensions détectées par la commission d'enquête, ne concernent que quelques points du SAGE et ne sauraient remettre en cause l'utilité globale du projet. Sont principalement visés :

- la gestion des ouvrages sur la rivière, la définition du chemin de continuité écologique et la répartition de l'eau dans ses différents bras. Beaucoup d'incompréhensions ont été relevées par la commission d'enquête sur ces points. Cette situation est due à un manque de communication de part les porteurs du projet envers les riverains impactés ; la CLE a privilégié un mode de communication vers les collectivités locales plus que vers les particuliers et force est de constater que celles-ci ont très peu relayées ces messages. Dans le même ordre d'idée, la commission d'enquête s'est rendue compte du peu de publicité faite par les municipalités sur l'enquête.

Il semble que la CLE n'ait pas bien mis en application ce qu'elle indiquait en tout début de présentation générale du PAGD : *« l'initiative d'un SAGE revient aux acteurs locaux et son élaboration doit être un moment privilégié de discussion afin de résoudre les conflits liés à l'utilisation des ressources en eau »*. La commission ne peut qu'encourager une reprise de discussion entre la future structure chargée de la mise en œuvre du SAGE et l'ensemble des acteurs de la filière (collectivités, riverains) afin de travailler dans un climat apaisé dans l'intérêt de tous. Pour cela, il sera nécessaire que cette structure porteuse consacre des moyens en terme de communication pour clarifier un certain nombre de points : absence de toute volonté de destruction d'ouvrages sans accord des propriétaires et après étude des impacts possibles en amont et en aval, maintien de l'eau dans l'ensemble des bras...

De même, le SAGE n'a pas pu prendre en compte les dispositions prescrites par l'arrêté du 4 décembre 2012 du préfet coordonnateur de bassin Seine Normandie lié à l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.

Dans son mémoire en réponse la CLE précise qu'il en sera tenu compte dans la rédaction de l'article 3 du règlement du SAGE. Cela nécessitera également des efforts de communication pour être compris du grand public.

- la ressource en eau potable : le SAGE met bien l'accent sur la tension existant actuellement au niveau de la nappe de la craie, qui, si elle n'a pas encore de conséquence sur la productivité des captages d'eau potable, se traduit par un déficit d'alimentation pour les masses d'eau superficielles et un classement en mauvais état au titre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les dispositions envisagées par le SAGE ont bien pour objectif d'économiser la ressource et l'étude actuellement menée par le BRGM permettra d'améliorer les connaissances sur cette ressource. Seul bémol noté par la commission, le règlement du SAGE s'est contenté de ne pas autoriser de nouveaux prélèvements vers une autre masse d'eau sans envisager de pouvoir éventuellement les réduire.

- la lutte contre les pollutions : les points relevés lors de l'enquête concernent quelques points noirs : étang de Forges / rejets non-conformes de certaines stations d'épuration...

Sur l'assainissement, la mise en place d'actions est antérieure à la mise en place du SAGE et le SAGE se contente d'intégrer dans ses dispositions des programmes d'actions déjà existants. Pour la commission, il conviendra pour la future structure porteuse du SAGE à traiter en priorité le cas de la pollution de l'étang des Forges à Randonnai.

- le coût financier des dispositions du SAGE qui a semblé pour certains très exagéré en période de crise. La commission d'enquête tient toutefois à relativiser ces coûts car la majorité des coûts concernent l'assainissement (collectif et non-collectif) et comme évoqué ci-dessus ces coûts étaient déjà intégrés dans des programmes de remise en état des installations (via les SPANC pour l'assainissement non-collectif ou les programmes de remise aux normes de stations d'épuration financés par l'Agence de l'Eau). Par ailleurs, il paraît normal, si l'on veut atteindre l'objectif de bon état des eaux fixé par la DCE de mettre des moyens en face de chacune des dispositions du SAGE.

En conclusion, les dispositions du SAGE sont de nature à répondre aux objectifs fixés et améliorer à terme la qualité de la ressource tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

#### **4. AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Aussi, après examen du contenu du dossier d'enquête, et considérant que :

Sur le projet de SAGE, ce projet :

- s'avère en adéquation avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Seine Normandie,
- prend en compte les contraintes liées à la raréfaction de la ressource en eau pour en définir les futurs usages possibles,
- vise par ses mesures à protéger la ressource en eau potable, et à préserver les milieux humides,
- prend en compte les contraintes économiques liés à un tel projet et envisage pour cela une planification dans le temps des mesures pour en atténuer le coût,

#### Sur les dispositions relatives aux ouvrages :

- la mesure d'ouverture des vannages permettra de rétablir une continuité écologique et une évacuation régulière des sédiments,
- tous travaux réalisés sur un ouvrage peuvent avoir des impacts très importants pour les riverains situés en amont et en aval,
- une absence de communication envers les riverains pour expliquer le projet a été constatée et que le SAGE ne pourra pas se passer d'un travail d'explication par des méthodes pédagogiques auprès de ces riverains,

#### Sur le cheminement de continuité écologique :

- le projet de SAGE n'explicite pas clairement les contraintes qui affecteront les propriétaires d'ouvrages situés en dehors du chemin de continuité écologique,
- l'échelle des annexes cartographiques ne permet pas de localiser avec précision le bras choisi comme chemin de continuité écologique,

#### Sur la ressource en eau :

- les dispositions visant à économiser l'eau et celles visant à adapter les prélèvements à la ressource sont de nature à réduire les tensions quantitatives actuelles sur la nappe,
- l'étude menée par le BRGM permettra de mieux comprendre le fonctionnement hydrogéologique du bassin,

#### Sur les pollutions :

- il existe un point noir sur l'étang des Forges qui devra être traité prioritairement par le futur établissement porteur,

#### Sur les zones humides :

- un inventaire de la DREAL est en cours sur certaines zones humides et que la disparition importante des zones humides ces dernières années nécessite d'en accélérer les mesures de préservation,

**Au vu de tous ces éléments et suite à la demande de la CLE de l'Avre relative au projet d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre, la commission d'enquête désignée par M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de ROUEN émet un AVIS FAVORABLE à cette demande assorti des recommandations suivantes :**



**1- concernant les ouvrages sur la rivière :**

- de n'entreprendre de travaux qu'en concertation et avec l'accord des propriétaires et après étude des effets en amont et en aval,
- de prévoir une communication spécifique avec les riverains et les collectivités sur les dispositions du SAGE en privilégiant le dialogue et en profitant de leur expérience du terrain,
- de clarifier si l'obligation d'ouverture des vannages ne s'applique que sur le chemin de continuité écologique ou également, compte tenu des évolutions réglementaires, sur les autres bras,
- de garantir que la gestion des ouvrages n'entraînera pas de baisse notable des niveaux dans les différents bras de rivière ni d'assecs sur certains bras,

**2- Concernant le chemin de continuité écologique, de revoir l'échelle des annexes cartographiques de manière à pouvoir réellement visualiser le tracé de ce chemin entre les différents bras et de justifier le choix fait entre les différents bras,**

**3- De prendre en compte le résultat de l'étude du BRGM pour adapter les prélèvements en eau à la disponibilité de la ressource**

**4- D'intégrer les résultats de l'étude en cours de la DREAL sur les zones humides sans attendre la prochaine révision du SAGE,**

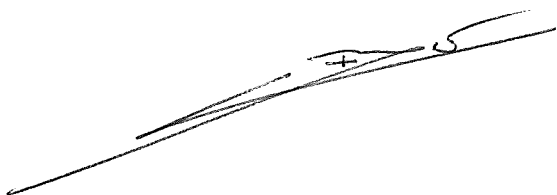
**5- de prioriser les actions du futur établissement public territorial de bassin pour traiter les principaux points noirs que sont la pollution de l'étang des Forges et les rejets de Chennebrun.**

Conformément à l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2012, la Commission d'Enquête a transmis :

- un exemplaire de ses conclusions à M. Préfet de l'Eure,
- un second exemplaire de ses conclusions à M. le Vice-Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à Launay le 12 avril 2013

Christian Baïsse  
*Président de la Commission d'Enquête*



Guy Yvernault  
*Commissaire Enquêteur*



Pierre Guinvarc'h  
*Commissaire Enquêteur*

